Nations Unies A/73/674

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 165 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hicham **Oussihamou** (Maroc)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 25e et 26e séances, les 14 et 22 décembre 2018. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le budget révisé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 (A/73/488) ;

b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/656).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/73/L.16

4. À sa 26e séance, le 22 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » (A/C.5/73/L.16), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par la représentante de la Belgique.

[1] A/C.5/73/SR.25 et A/C.5/73/SR.26.

Merci de recycler

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/73/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 1769 (2007), du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2017, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2429 (2018), du 13 juillet 2018, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2019,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 72/259 B du 5 juillet 2018, et sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de pourvoir rapidement tous les postes vacants et de mener à bien dans les meilleurs délais le recrutement aux postes actuellement pourvus moyennant l'octroi d'une indemnité de fonctions ;

3. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 56 830 000 dollars des États-Unis, à prélever sur le total des ressources de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre au point un dispositif d'application du principe de responsabilité pour évaluer la performance des entités ne relevant pas du Secrétariat de l'ONU lorsque celles-ci exécutent des activités financées au moyen des ressources de l'Opération, à l'exclusion de la fourniture de biens et services faisant l'objet de contrats ;

5. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont essentielles à l'exécution du mandat de l'Opération et qu'il faut établir un lien direct entre les deux ;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 715 522 700 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération, y compris le montant de 385 678 500 dollars qu'elle

[1] A/73/488.
[2] A/73/656.

a approuvé antérieurement pour l'Opération pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2018 dans sa résolution 72/259 B ;

Modalités de financement du crédit ouvert

7. *Décide*, compte tenu du montant de 385 678 500 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 72/259 B pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2018, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 329 844 200 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/___ du __ décembre 2018, et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/___ du __ décembre 2018 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 303 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le solde du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 19 178 100 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

9 *Décide* de poursuivre à sa soixante-treizième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».